



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la S.N.C DCA-MORY-SHIPP (D.M.S) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L 511-1, R. 181-45, R. 512-39-1 et R. 512-39-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 autorisant la Société MORY COMBUSTIBLES à exploiter un dépôt de charbon et d'hydrocarbures au 16 rue Hegel à LOMME ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 13 juillet 2007 en faveur de la SNC DCA-MORY-SHIPP (DMS) - siège social : 1, rue de Londres à LOOS (59373) pour l'exploitation de ses activités à LOMME 311 avenue Notebart (dépôt) ;

Vu le porter à connaissance du 10 juillet 2017 présenté par la SNC DCA-MORY-SHIPP (DMS) notifiant l'arrêt de trois réservoirs aériens verticaux qui plaçaient l'établissement sous le régime de l'autorisation au titre des ICPE;

Vu le rapport du 25 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement actant le déclassement du site au régime ICPE déclaratif ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2018 ;

Considérant que la SNC DCA-MORY-SHIPP (DMS) a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de LOMME ;

Considérant que la SNC DCA-MORY-SHIPP (DMS) doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer une surveillance des eaux souterraines;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Article 1.1 - Exploitant titulaire

La SNC DCA-MORY-SHIPP (DMS) dont le siège social est situé 1 rue de Londres à LOOS (59373), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le dépôt sis 311 avenue Notebart à LOMME.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 18/03/1991	Articles 2 à 17
Arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/1998	Tous les articles
Arrêté préfectoral complémentaire du 09/01/2008	Tous les articles

Article 2 - Investigations complémentaires et plan de gestion

Compte-tenu de la présence d'une pollution avérée en hydrocarbures au droit du site, au niveau des sols et de la nappe alluviale, l'exploitant devra réaliser, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 :

- une étude de sols complémentaire, afin de caractériser les sources-sol de pollution,
- une étude de la qualité des eaux de la nappe de la craie, en raison de la perméabilité de la nappe alluviale avec la nappe de la craie.

Sur cette base, l'exploitant établira un schéma conceptuel et proposera un plan de gestion permettant d'assurer la compatibilité du site avec son usage.

Ces éléments seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

Article 3.1 - Programme de surveillance

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle des eaux souterraines de la nappe alluviale, en période de basses et hautes eaux, sur les paramètres suivants: BTEX et HCT.

Article 3.2 - Constitution du réseau

L'exploitant doit disposer d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de l'établissement.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection de l'environnement.

L'indisponibilité, la mise hors service, la substitution ou la réalisation d'un nouvel ouvrage inclus dans le dispositif de surveillance précité doit être portée, avant réalisation le cas échéant, à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Article 3.3 - Analyse des eaux de la nappe

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) sont réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Article 3.4 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire au présent arrêté en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Article 3.5 - Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3.6 - Fin de la surveillance

Le suivi des eaux souterraines peut être abandonné si aucune pollution significative n'a été mise en évidence pour l'ensemble des paramètres analysés sur l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées dans le cadre de la surveillance.

L'exploitant transmet tous les 4 ans à Monsieur le Préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des quatre années écoulées et proposant, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance (modification des paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...). Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après chaque cycle de 4 ans.

Au vu du bilan quadriennal, l'exploitant peut proposer une suppression de la surveillance des eaux souterraines dès lors qu'il aura démontré que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et des niveaux de risque acceptables et que les concentrations en polluants ne sont plus susceptibles d'augmenter. La démonstration doit intégrer l'évolution des résultats de la surveillance des eaux souterraines mais aussi l'environnement (comportement de la nappe, phénomènes de dégradation...).

L'arrêt de la surveillance ne peut dans ce cas être autorisé que par arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions du présent arrêté, sur la base d'une demande dûment justifiée déposée par l'exploitant auprès de Monsieur le Préfet.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOMME,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOMME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



